

# Une nouvelle préoccupation : le bien-être animal

*Florence Burgat et Robert Dantzer*

---

*La notion de bien-être soulève des problèmes véritablement éthiques et politiques. Reconnaître en l'animal un être doué de sensibilité et d'une capacité à souffrir met en cause les principes d'exploitation. L'utilisation et le traitement des animaux produisent une conscience critique qui oblige à trouver un difficile compromis entre les impératifs techniques et la pression sociale.*

L' évolution des techniques a profondément modifié les conditions de vie du veau de boucherie. Les expressions « élevage industriel », « élevage en batterie », voire « élevage concentrationnaire », résument bien la défiance du public vis-à-vis de techniques accusées d'engendrer la souffrance. Si le veau est capable de souffrir, c'est qu'il est un être vivant et sensible, devant faire l'objet de mesures prenant en compte son bien-être. Cette reconnaissance peut avoir des conséquences socio-économiques majeures sur la filière du veau de boucherie, par l'interdiction de certaines techniques d'élevage (la case individuelle) et la promotion d'autres pratiques, davantage respectueuses du bien-être (la case collective) ; elle peut même aller jusqu'à remettre en cause la production de veaux en tant que sous-produits de l'élevage laitier. Le fait que des notions comme le bien-être et son corollaire, la souffrance, puissent avoir un impact aussi fort sur la structure d'une production amène à s'interroger sur leur origine et leur signification au travers d'une réflexion historique, philosophique et biologique.

## *Aux origines*

---

On pourrait faire remonter le souci du bien-être des animaux aux prescriptions de l'Ancien Testament qui enjoignent, par exemple, de les décharger des fardeaux trop lourds et de prévoir pour eux un temps de repos durant le sabbat (Exode 23, 5-12). Mais plus intéressante est l'idée, diversement formulée, d'une communauté de destin entre l'homme et l'animal. Le Livre de l'Ecclésiaste met en valeur l'égalité de leur condition de mortels (3, 2) et le Lévitique souligne la gravité de l'acte qui consiste à porter atteinte à la vie d'un animal (24, 18). Cette humilité de l'être humain va de pair avec le fait que la consommation carnée, tout comme l'entre-dévorement des espèces animales, ne constitue pas une donnée première des liens entre les êtres, mais une conséquence du péché originel. Dieu ayant donné les végétaux pour toute nourriture (Genèse 1, 29-30). C'est la chute qui instaura un état d'assujettissement entre l'homme et l'animal. Et la résurrection du Christ devra restaurer un état de paix entre toutes les espèces (Isaïe 11, 6-9, et Épître de saint Paul aux Romains 8, 21).

Dans l'Antiquité grecque, les premières analyses connues remontent à l'orphisme, courant religieux du VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. qui, de même que le pythagorisme, condamne le sacrifice animal. Si la croyance dans la transmigration des âmes joue un rôle important dans ce refus, les questions morales qui entourent la mise à mort de l'animal à d'autres fins que vitales ou de légitime défense sont posées. Théophraste, au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., fidèle à la pensée d'Aristote, réaffirme la parenté entre les vivants et le devoir de justice envers les animaux. Le néoplatonicien Porphyre consacre un long traité à la critique du sacrifice et prône le végétarisme, ainsi que Plutarque (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.) qui, en montrant que les animaux usent de raison et souffrent, en vient à condamner radicalement leur mise à mort pour l'alimentation humaine.

Les problèmes éthiques relatifs à l'appropriation de l'animal ont surgi en même temps que cette appropriation, et il est faux de lier ce souci aux sociétés d'abondance ou à la sensibilité urbaine. Il serait plus juste de dire que chaque époque engendre une manière de formuler ses questions, et notre modernité, en même temps

qu' elle a radicalisé, dans le nombre comme dans les motifs, l' utilisation de l' animal, en a aussi produit la conscience critique. Malgré les jalons qu' on pourrait continuer à évoquer, et qui doivent ici mettre en évidence le caractère ancestral de l' interrogation sur le traitement des animaux, cette dernière demeure un trait mineur de la culture occidentale. Cette lacune s' explique par le fait que le concept d' animal a servi de borne négative et de repoussoir pour penser l' humain, trait manifeste jusque dans les métaphores les plus triviales pour caractériser les mauvais penchants de l' homme : est désigné comme animal tout ce dont il doit s' émanciper pour mériter son nom.

Rompant avec la vision aristotélicienne d' une continuité du vivant, le cartésianisme fournira au dualisme de solides assises théoriques. Schématiquement, la division ontologique entre la substance pensante (l' âme) et la substance étendue (le corps) instaure une coupure radicale entre une spiritualité réservée à l' homme, synonyme de dignité métaphysique, et une matérialité qui englobe sans distinction d' essence les minéraux, les végétaux, les animaux et le corps humain. Mais ce dernier, sublimé par une âme, échappe au nivellement. Le nom de Descartes évoque la conception strictement mécaniste de l' animal, et par conséquent la négation de tout problème éthique concernant les traitements cruels dont il peut être l' objet.

Ces quelques remarques veulent souligner que la représentation ontologiquement dégradée de l' animalité sous-tend les pratiques les plus actuelles d' utilisation. L' assimilation de l' animal à la nature réduite à sa composante strictement matérielle s' inscrit dans le prolongement du dualisme cartésien. En englobant l' animal dans la « nature », c' est-à-dire en l' assimilant implicitement au végétal, l' interrogation sur la légitimité de sa mise à disposition devient indue. La polysémie du terme se manifeste dans un autre de ses emplois, apparemment inverse du précédent mais visant le même objectif: en tant qu' il appartient à la nature, l' homme ne saurait échapper à une condition de prédateur qui lui serait biologiquement imposée. En toute rigueur, cette acceptation ne vaudrait que pour les activités de survie ou de légitime défense.

## *Des devoirs de l'homme aux droits de l'animal*

---

La définition courante du bien-être - terme qui n'apparaît dans la langue française qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et désigne la sensation agréable que procure la satisfaction de besoins physiques, mais aussi l'absence de tensions psychologiques - suffit à situer le problème éthique. En effet, poser la question du bien-être animal revient à reconnaître au moins deux choses : que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il possède un univers mental ; il peut donc pâtir de l'environnement à ce double titre. Affirmer que l'animal est capable de ressentir une souffrance non seulement physique mais aussi psychique - ce qui est notable dans le contexte d'une tradition qui continue de l'appréhender à travers le prisme du manque (l'animal est privé d'âme, de raison, de langage, de conscience...) - ne vient pas modifier pour autant son statut de corps saisissable.

Dans la conception traditionnelle de la relation de l'homme à l'animal, le premier n'est obligé qu'à certains devoirs envers le second. Ces devoirs tiennent dans la recommandation de s'abstenir de le faire souffrir « inutilement », c'est-à-dire d'infliger une souffrance non requise par la finalité d'un acte. Le code pénal fustige en effet les actes de cruauté « exercés sans nécessité » (article 521-1). Cela ne signifie aucunement que cet acte ne doit pas comporter d'éléments de violence ou de cruauté, mais qu'il est répréhensible de causer une douleur non directement motivée par lui. La jurisprudence est claire sur ce point<sup>1</sup>. Cette optique ne pose pas de limite à l'utilisation de l'animal dans la mesure où le principe de sa disponibilité n'est pas affecté par cette restriction.

Ce n'est donc pas l'intérêt de l'animal lui-même qui est ici pris en compte, mais l'idée que celui qui se laisse aller à ses mauvais penchants dégrade de ce fait l'humanité en lui. Kant exprime nettement ce point, auquel se rallie la position humaniste métaphysique prônant que l'animal n'est ni un sujet de droit ni un sujet éthique, mais un objet souffrant, être essentiellement hybride à

---

1. Sur la notion de «souffrance inutile» dans la jurisprudence, voir Florence Burgat, *La Protection de l'animal*, Paris, PUF, 1997, p. 53 et s.

l'égard duquel l'homme doit observer certains devoirs. Pour Kant, les animaux étant de purs moyens mis à la disposition des fins de l'humanité, la cruauté envers eux constitue « la violation d'un devoir de l'homme *envers lui-même* ». S'y adonner est blâmable parce que cela affaiblit la disposition qui concourt le plus sûrement à l'observation du devoir des hommes les uns envers les autres. La compassion pour les bêtes n'a donc pas de valeur en soi, mais une pure fonction d'exercice. C'est une propédeutique à la seule attitude morale digne de ce nom, celle qui est due aux êtres de raison. Kant note que, s'il est « permis à l'homme de tuer les animaux de façon expéditive (sans torture), ou de leur imposer un travail à condition qu'il n'excède pas leur force, en revanche, il faut exécuter les expériences physiques au cours desquelles on les martyrise au seul profit de la spéculation, alors qu'on pourrait se passer d'elles pour atteindre le but visé<sup>2</sup> ». Il souligne par ailleurs que la propension à contempler les œuvres de la nature est l'indice d'un terrain favorable à une attitude morale, et vice versa.

Cela rejoint la thèse selon laquelle des critères esthétiques, et non éthiques, conduisent un courant d'opinion à critiquer les conditions industrielles de la production animale. C'est peut-être plus le bien-être du consommateur et la représentation qu'il se fait de la « nature », entendue ici comme la relation entre les vivants, que le sort de l'animal lui-même qui est en jeu. La prise en compte de l'*individu* est la seule manière de poser la question de la souffrance. La protection des *espèces* en voie de disparition, le sentiment que certaines méritent plus que d'autres notre sollicitude relèvent de cette logique, toute différente du souci éthique. Marian Dawkins, dans son étude sur les critères objectifs du bien-être animal, fustige les motivations esthétiques, les « bébés phoques avec leurs grands yeux bruns » ayant alors plus de chance d'émouvoir l'opinion que les « rats adultes avec leurs dents jaunes »<sup>3</sup>. Cette attitude consiste à donner la priorité à des critères physiques ou intellectuels sur les critères éthiques, c'est-à-dire à occulter l'idée de la valeur

2. Kant, *Métaphysique des mœurs* (1797), *Oeuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 1986, t. 3, p. 733.

3. Marian Stamp Dawkins, « La Souffrance animale ou l'étude objective du bien-être animal » (1980), trad. et adapté par Robert Dantzer, Maisons-Alfort, *Le Point vétérinaire*, 1983, p. 20.

intrinsèque ; analogiquement, cette position est incarnée, dans le monde humain, par les comportements racistes ou sexistes. C'est, abusivement, l'usage qui en est fait qui détermine la valeur accordée à un être et délimite chaque fois le champ des traitements qui sont ou non autorisés. Valeur esthétique et valeur éthique sont à tort confondues, alors qu'il s'agit de notions antithétiques. La prégnance des représentations qui s'attachent à l'animal en fonction de sa destination économique-culturelle est manifeste. Tout se passe comme si cette destination était assimilée à des critères ontologiques, liée à son essence : ce serait « par nature » que tels animaux seraient voués à être objets d'expérience, d'autres de consommation, d'autres encore des familiers de la maison... Le fait qu'il n'y ait pas de protection commune à tous les animaux, y compris à l'intérieur d'une même espèce, selon le rôle qui leur est dévolu, est le reflet de ce morcellement. Dès lors que la notion de propriété est ce par quoi l'animal est juridiquement défini, on peut se demander si ce n'est pas d'abord la propriété de l'être humain qui est défendue, d'une part, et si ce n'est pas la sensibilité de ce dernier, choqué par le spectacle de la cruauté, qui est ménagée, d'autre part.

Dans la tradition française, Rousseau représente une figure importante de la réflexion sur les fondements du droit naturel et la question de savoir si les animaux s'y inscrivent. Il lie le droit à ne pas être traité comme un moyen à la sensibilité, c'est-à-dire à la capacité d'être affecté, et non à la possession de facultés intellectuelles (raison, langage) : « Il semble, en effet, que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible », écrit-il dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité* (1755). Dans la tradition utilitariste anglaise, Jeremy Bentham affirmera à son tour la même idée, que résume sa formule bien connue tirée de *l'Introduction aux principes de la morale et de la législation* (1789) : « La question n'est pas : peuvent-ils raisonner, peuvent-ils parler ? mais : peuvent-ils souffrir ? » Dans les termes de la morale utilitariste, qui se propose d'accroître le bonheur de tous les êtres capables d'en jouir, un être qui a des intérêts, c'est-à-dire auquel la manière dont il est traité importe, a du même coup des droits.

L'idée de libération animale, issue de l'utilitarisme de Bentham, doit sa formulation récente et son argumentation au philosophe australien Peter Singer, dans un ouvrage paru en 1975 sous le titre *Animal Liberation*. D'après ses thèses, le seul véritable critère à prendre en compte pour déterminer notre conduite envers les êtres est leur capacité à ressentir le plaisir et la douleur (la sensibilité) et non des qualités intellectuelles ou des différences physiques. La discrimination fondée sur l'appartenance à l'espèce (ou spécisme) est ce qui charpente l'exploitation de l'animal par l'humain. Elle s'exprime par le refus d'« étendre le principe fondamental d'égalité de considération aux membres des autres espèces<sup>4</sup> ». L'égalité de considération désigne une égalité morale et non une identité de droits ni d'intérêts, lesquels peuvent être spécifiques et différer dans leur contenu : on ne fait pas référence au même contenu lorsqu'on parle des droits des femmes et des droits de l'enfant, par exemple. Les liens logiques entre la libération animale et les droits de l'animal tiennent dans l'idée que l'affirmation des droits doit être au préalable fondée sur la sensibilité, sans laquelle un être n'a pas d'intérêts du tout.

### *La protection juridique de l'animal*

---

Les préoccupations actuelles en matière de bien-être s'inscrivent dans un ensemble législatif et réglementaire qui s'attache, d'une part, à la condamnation de certains actes de cruauté commis hors du cadre prévu par la loi et, d'autre part, aux modalités de l'utilisation des animaux. En ce qui concerne les animaux de rente (ou animaux de boucherie), décrets et arrêtés prennent en charge les différentes phases de la production. Pour n'en citer que quelques-uns, l'arrêté du 25 octobre 1982 régit l'élevage, la garde et la détention des animaux, celui du 10 avril 1981 les procédés de mise à mort ; le décret du 13 décembre 1995 et l'arrêté du 5 novembre 1996 fixent, quant à eux, les conditions de transport

---

4. Peter Singer, *La Libération animale* (1975), Paris, Grasset, 1990, p. 13.

des animaux. Ces prescriptions sont le fruit d'une évolution juridique dont il est utile de restituer les jalons.

La loi a commencé par protéger les animaux utilitaires en tant que propriété, la prise en compte de l'animal lui-même ayant émergé par étapes successives, sans pour autant remettre en cause sa qualité de bien saisissable. Ainsi le décret du 28 septembre 1791, dans son article 30, réprimandait les mauvais traitements infligés aux animaux *d'autrui*, tels que les chevaux, bestiaux et chiens de garde. En 1810, le code pénal a répercuté cette disposition dans les articles 452 et 453 qui punissaient d'emprisonnement ceux qui auraient tué ces animaux. La loi Grammont, premier texte à portée générale, prévoit de condamner les personnes s'étant livrées « publiquement et abusivement [à] des mauvais traitements envers les animaux domestiques ». Elle sera abrogée par le décret du 7 septembre 1959, grâce auquel la condition de publicité disparaît. Par ailleurs, ce texte permet à une société de protection des animaux de se voir confier l'animal maltraité. La loi du 19 novembre 1963 crée le délit d'acte de cruauté envers des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Enfin, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 reconnaît à l'animal la qualité d'être sensible et souligne que les conditions de sa détention doivent être « compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Etant donné les débats philosophiques qui entourent la question de la sensibilité comme fondement du droit, cette notation mérite l'attention, d'autant qu'elle cohabite avec la classification juridique de l'animal parmi les meubles (code civil, article 528).

C'est au titre de la reconnaissance de la sensibilité qu'un certain nombre de mesures réglementaires ont été prises, de même que les articles du code pénal relatifs aux violences exercées envers les animaux, dont l'article 521-1 qui condamne les sévices graves et les actes de cruauté exercés « sans nécessité, publiquement ou non », corridas et combats de coqs bénéficiant d'une dérogation explicite ;

Il s'agit de délits jugés par le tribunal correctionnel. Les articles R. 654-1 et R. 653-1, en revanche, concernent, pour le premier, les mauvais traitements exercés volontairement et, pour le second, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal ; ces mauvais traitements sont passibles de simples contraventions de

quatrième classe, lesquelles relèvent des compétences du tribunal de police.

La protection juridique de l'animal n'a pas pour objectif de remettre en question le principe de l'exploitation, mais avant tout d'en adoucir les modalités. Les nouvelles préoccupations en matière de bien-être sont issues de ce projet. On peut estimer que le fait même de protéger les animaux au cours de leur utilisation entérine leur statut d'êtres mis à la disposition de l'homme ; on peut aussi juger que c'est le moyen le plus immédiatement efficace d'améliorer la condition animale. Les mesures de protection ont pour fin d'éviter que l'exploitation ne s'étende au-delà des formes qu'elle revêt actuellement. Il n'est pas dans l'optique de la législation, même si elle évolue, de modifier l'ordre de la classification entre les sujets et les objets, parmi lesquels figure l'animal. La reconnaissance de sa capacité à souffrir ne l'ayant pas extirpé du monde des choses, sa protection ne s'exerce qu'au niveau des modalités de son exploitation.

### *Définition du bien-être*

---

Élaborer une réglementation sur le bien-être suppose que celui-ci est objectivable. On ne juge pas du bien-être d'un individu dans l'absolu, mais par rapport à son environnement. Or, celui-ci s'est trouvé profondément modifié par le processus d'industrialisation de l'élevage et le développement des élevages hors sol. L'animal dit de ferme est devenu un animal de rente, c'est-à-dire l'objet d'une spéculation économique dont le but est de transformer des nutriments, bon marché et pas toujours digestibles par l'homme, en protéines nobles à haute valeur ajoutée. Dans de nombreuses filières de production, l'éleveur est un simple intermédiaire dont le rôle se limite à l'engraissement d'animaux qui lui sont fournis, avec les aliments, par une société extérieure. La nature des locaux dans lesquels se déroule l'engraissement et les modalités d'élevage lui sont imposées par la firme avec laquelle il travaille. L'objectif qui lui est fixé est d'amener le plus rapidement possible les animaux au poids marchand, afin de pouvoir recommencer un nouveau

cycle de production dans les meilleurs délais. Dans cet ensemble d'opérations, l'animal n'existe pas en tant qu'individu. Il est partie intégrante d'un processus industriel. Il appartient à un lot composé de congénères de même âge et de même poids, et il n'est considéré qu'à travers sa valeur marchande, laquelle est fonction de critères intrinsèques (la qualité de la carcasse) et extrinsèques (le cours de la viande).

L'environnement fourni aux animaux dans un élevage hors sol est totalement artificiel, puisqu'il s'agit d'entretenir le maximum d'animaux dans le minimum d'espace, défini par le bâtiment d'élevage et son organisation en cases individuelles ou collectives. Le plancher comporte un caillebotis partiel ou total destiné à faciliter la récolte des excréments. L'environnement est contrôlé automatiquement et les interventions de l'éleveur se limitent à l'inspection rapide des animaux pour la détection d'anomalies éventuelles, le nettoyage des lieux, la préparation et la distribution de l'aliment, encore que ces opérations soient souvent automatisées.

Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup sur les caractéristiques de l'environnement fourni par l'élevage industriel pour reconnaître qu'il n'a pas grand-chose à voir avec celui encore couramment illustré dans les livres d'enfants : l'image du poulet grattant le sol de la ferme à la recherche de grains ou de vers de terre, du veau tétant au pâturage ou des porcelets gambadant derrière leur mère a été remplacée par celle d'animaux réduits à l'état passif, entassés les uns sur les autres et condamnés à vivre dans un univers confiné fait de béton ou de grillage. Cette discordance entre la représentation idyllique de l'univers des animaux d'élevage et la perception négative des conditions de vie imposées par l'élevage industriel ne peut que susciter le doute sur le bien-être des animaux qui y sont soumis. Le terme même d'élevage industriel ou d'élevage en batterie a déjà une connotation très péjorative, à l'opposé des conditions d'élevage naturel qui se voient implicitement considérées comme garantant un bien-être optimal. Le problème est qu'il s'agit là d'une conception typiquement esthétique dont on a déjà vu les limites. Pourtant, certains scientifiques ne pensent pas autrement quand ils proposent de définir le bien-être comme l'état d'harmonie entre l'animal et son milieu.

Le bien-être est le plus souvent défini par les biologistes comme la capacité de s'adapter au milieu environnant<sup>5</sup>. Cette adaptation s'exerce à la fois au niveau comportemental et au niveau physiologique. Par exemple dans le domaine de la régulation de la température corporelle, un animal exposé à des températures élevées n'est pas en état de mal-être tant qu'il peut rechercher un endroit plus frais et adopter une attitude favorisant la dissipation de la chaleur. Il n'en va pas de même, par contre, s'il est enfermé et limité dans ses mouvements, ne serait-ce qu'en raison de l'entassement. Bien entendu, toute la difficulté de la notion d'adaptation est de déterminer où se situe la limite entre le normal (l'adaptation) et l'anormal (la désadaptation ou le stress). Nous reviendrons sur cette notion.

La conception du bien-être qu'a retenue le législateur est différente. Elle est basée sur une vision du fonctionnement comportemental de l'être vivant, qui a connu son heure de gloire au moment du développement de l'éthologie, cette branche de la biologie qui étudie le développement et l'organisation des comportements des animaux dans leur environnement naturel. Les éthologistes ont été amenés à proposer que chaque comportement corresponde à l'expression d'un besoin inscrit dans l'héritage génétique de l'espèce. Ce besoin s'exprime normalement en fonction de l'état interne du sujet et de l'environnement. Mais si l'environnement est inadéquat, le comportement ne peut s'exprimer normalement, et le sujet en éprouve un état de tension mentale, voire de frustration. Le porc fouille avec son groin et prend des bains de boue pour entretenir son pelage. La poule gratte le sol avec ses pattes pour manger, bat des ailes, se perche et prend des bains de poussière. Le mammifère nouveau-né tète. Les animaux en fin de gestation cherchent à construire un nid. Si ces différents comportements correspondent à des besoins qui ne peuvent être satisfaits du fait de la pauvreté de l'environnement de l'élevage industriel, les animaux risquent d'en souffrir, et la souffrance est d'autant plus importante que davantage de comportements sont brimés dans leur expression.

---

5. Voir Robert Dantzer, « Confort et bien-être des animaux en élevage intensif », in *Le Point vétérinaire*, 26, 1995, p. 29-36.

## *Mesure objective du bien-être*

---

Si l'on définit le bien-être comme résultant de certaines propriétés intrinsèques de l'individu (sa physiologie et son comportement) et des caractéristiques physiques, chimiques et sociales de l'environnement dans lequel il est hébergé, il est évident que cet état peut-être apprécié au travers soit d'une analyse des contraintes exercées par l'environnement sur l'organisme animal, soit des réactions des animaux à ces contraintes.

Les contraintes exercées par l'environnement sur le répertoire comportemental proviennent essentiellement de la restriction de l'espace accordé à l'animal, de la perturbation des interactions sociales, de la pauvreté en stimulations et du rétrécissement de la gamme des comportements accessibles à l'animal. D'une façon générale, l'espace individuel accordé par l'élevage industriel est limité à la surface nécessaire à la position couchée sur le ventre, les pattes repliées sous le corps. La restriction peut être telle que les changements de posture (le lever et le coucher) deviennent difficiles. Il n'y a pas de séparation nette entre les aires d'alimentation, d'élimination et de repos, et les aires d'exercice sont le plus souvent absentes. Les groupes sociaux sont artificiels, l'animal étant élevé isolément ou en compagnie de congénères du même âge, en l'absence d'animaux adultes et plus particulièrement des parents. La lumière est souvent réduite au minimum. A l'état naturel, un comportement intégré comme le comportement alimentaire comprend trois phases : une phase appétitive (la recherche de nourriture), une phase consommatoire (l'ingestion) et une phase post-consommatoire (le toilettage et le repos). En élevage industriel, seule la phase consommatoire est possible. Comme les phases appétitive et post-consommatoire prennent habituellement le plus de temps, les animaux se retrouvent avec un excès de temps sans rien pouvoir faire, faute de place et faute d'objets dans l'environnement, en dehors de la mangeoire, de l'abreuvoir ou de leurs congénères (pour les animaux en loges collectives). Le bilan de l'environnement offert par l'élevage industriel est donc nettement défavorable au bien-être des animaux, si leurs comportements sont effectivement gouvernés par la notion de besoins.

Afin de déterminer ce qu'il en est effectivement, il devrait suffire a priori d'apprécier l'impact de l'environnement sur les animaux eux-mêmes. On peut en effet s'attendre à ce qu'un environnement inapproprié, c'est-à-dire un environnement auquel l'animal ne peut s'adapter, au sens défini précédemment, entraîne des perturbations pouvant aller jusqu'à la pathologie.

Le bien-être suppose au minimum un bon état de santé physique, c'est-à-dire l'absence de maladies et de blessures, et un bon état général. L'absence totale de maladies est un idéal difficile à atteindre, et il n'est pas rare que les animaux d'élevage présentent des troubles pulmonaires et digestifs dans lesquels les germes en cause sont relativement banals. La fréquence des troubles locomoteurs, des blessures et des altérations du pelage ou du plumage varie énormément suivant le type de production, le mode d'élevage et l'exploitation (pour un même mode d'élevage). Il n'est toutefois pas facile d'utiliser la morbidité, voire la mortalité, comme indicateur de bien-être, car la relation entre celle-là et les conditions d'élevage ne peut être appréciée que par des études épidémiologiques pas toujours disponibles ; en outre, cette relation peut être masquée par l'utilisation de médicaments anti-infectieux dont le recensement est problématique.

Du vivant de l'animal, les performances zootechniques sont mesurées par le gain de poids et l'indice de consommation, c'est-à-dire la quantité d'aliments nécessaire pour produire 1 kilo de poids supplémentaire. De bonnes performances zootechniques n'impliquent cependant pas un état de bien-être optimal. L'animal peut manger par compensation, faute de pouvoir faire autre chose dans l'environnement dans lequel il est placé. Une croissance trop rapide peut de plus se traduire par des contraintes excessives sur les os et les articulations, et être source de pathologie.

L'utilisation de critères physiologiques pour apprécier le bien-être de l'animal s'appuie sur la notion de stress. Ce terme désigne la réaction non spécifique à toute stimulation qui déborde les capacités d'adaptation de l'organisme. Cette réaction est non spécifique dans la mesure où elle mobilise les mêmes systèmes physiologiques quelle que soit la nature physique ou psychique de l'agression en cause. Que l'animal soit exposé au chaud, au froid ou à des

contraintes sociales, dans tous les cas il répondra à cette agression par une libération d' hormones<sup>6</sup>.

La difficulté vient du fait que la signification des concentrations sanguines de ces hormones dépend étroitement des conditions de prélèvement et de l' activité physique des animaux, si bien qu' il n' est pas rare de voir des niveaux plus élevés d' hormones dites de stress chez les animaux en liberté et en groupe que chez les animaux élevés en case individuelle ! En dehors de conditions standardisées d' étude, l' utilité des critères physiologiques reste donc très limitée.

Les critères comportementaux dérivent de la notion de besoins comportementaux : si un ou plusieurs besoins comportementaux ne pouvaient être satisfaits, des anomalies devraient apparaître dans l' expression des comportements, et ces anomalies pourraient être d' autant plus nettes que les besoins en question sont davantage compromis. Il est effectivement possible d' observer chez les animaux de rente diverses anomalies dans l' expression des comportements, depuis des attitudes anormales (l' apparition de positions assises par exemple) jusqu' à des activités à caractère stéréotypé, se produisant de manière répétée et sans fonction apparente (les mâchonnements et les léchages à vide ou d' objets). La signification exacte de ces comportements anormaux, et en particulier leur relation avec un éventuel état de souffrance mentale, est cependant encore très discutée. A titre d' exemple, certains scientifiques ont proposé que les stéréotypies orales qui apparaissent chez le porc en confinement reflètent un profond état de détresse psychique. D' autres sont allés plus loin et en ont fait une sorte de perversion engendrée par l' environnement, dont la fonction est l' autostimulation des structures nerveuses du plaisir. D' autres enfin ont adopté une attitude plus nuancée, faisant des stéréotypies orales l' expression d' un processus neuropathologique fonctionnel, résultat d' une inadéquation entre les exigences comportementales et l' environnement.

Au total, de nombreux critères peuvent être utilisés pour apprécier d' éventuelles déviations d' un état de bien-être optimal. Leur utilisation dans les conditions du terrain n' est cependant pas

---

6. Ces hormones proviennent du cortex surrénalien (glucocorticoïdes), du système nerveux orthosympathique et de la médullosurrénale (catécholamines : adrénaline et noradrénaline).

toujours aisée, et les conditions de leur validation, particulièrement en ce qui concerne la nature exacte des états mentaux sous-jacents, sont loin d' être remplies.

### *Le veau de boucherie*

---

Le terme de veau de boucherie fait référence à un produit issu de toute une gamme de techniques d' élevage allant du veau élevé avec sa mère (veau sous la mère) au sous-produit de l' élevage laitier, élevé en case individuelle ou collective, avec des laits de remplacement.

Le veau de batterie élevé en case individuelle représente a priori la pire solution eu égard au bien-être. Selon les scientifiques chargés au niveau européen de définir les conditions permettant d' assurer le respect du bien-être des veaux de boucherie, le fait de séparer les veaux de leur mère à la naissance, de les élever isolément dans des cases restreignant leurs mouvements et empêchant tout contact social, et de les soumettre à une alimentation exclusivement lactée jusqu' à l' abattage va à l' encontre de leurs besoins physiologiques et comportementaux de base. Si le veau sous la mère représente la référence optimale en ce qui concerne le respect de ces besoins, les techniques d' élevage en cases collectives, qui permettent les contacts sociaux et laissent les animaux libres de leurs mouvements, représentent un compromis acceptable d' autant plus facilement que les animaux reçoivent du lait à la tétine et que du fourrage grossier leur est distribué dès l' âge de deux semaines<sup>7</sup>.

Les données sur lesquelles s' appuient ces conclusions ne sont cependant pas toujours aussi claires que pourrait le laisser penser la façon péremptoire dont elles sont énoncées. L' élevage en cases collectives se traduit souvent par des fréquences de mortalité et de morbidité plus élevées que l' élevage en cases individuelles, car il n' est pas toujours facile de déceler à temps les animaux malades au sein d' un groupe. Les animaux qui reçoivent un supplément fourrager grossier et qui sont élevés sur paille ont une probabilité

---

7. European Commission, Scientific Veterinary Committee, Animal Welfare Section, *Report on the Welfare of Calves*, Document CEE DGVI/5891/95 PVH/kod, 1995.

plus grande de développer des ulcérations de la caillette, sans que l'origine de ces ulcérations et la douleur qu'elles peuvent engendrer soient connues. Les hormones de stress (cortisol) sont libérées en quantité plus importante chez le veau élevé en case individuelle que chez le veau en case collective, mais la différence est plutôt due à la passivité forcée des premiers qu'à un éventuel état de stress. Les stéréotypies orales sont censées être plus nombreuses en case individuelle qu'en groupe, mais un examen attentif des activités orales montre qu'en fait l'animal dirige à nouveau celles-ci en fonction des objets disponibles dans son environnement, sans que leur fréquence totale soit affectée. Certains scientifiques n'hésitent pas à proclamer, toujours sur la base des indicateurs objectifs de bien-être, que des cases individuelles permettant aux animaux de se retourner et d'avoir un minimum de contacts sociaux sont en fait préférables au système des cases collectives.

Le cas du veau de boucherie est exemplaire des limites d'une approche exclusivement technique des questions de bien-être. Les données utilisées par les experts sont le plus souvent fondées sur des expérimentations réalisées dans des conditions contrôlées et en optimisant tous les paramètres. Un certain nombre d'enquêtes de terrain, réalisées non dans des élevages de veaux de boucherie mais dans des élevages de truies, révèlent de façon très claire l'existence d'écarts au moins aussi importants dans les mesures du bien-être entre des exploitations utilisant la même technique d'élevage qu'entre des exploitations utilisant des techniques d'élevage différentes. Par ailleurs, il est évident que l'avis des experts n'est qu'un élément de la décision finale, qui représente nécessairement un compromis entre les impératifs techniques et la pression sociale.

### *Manifestations sociales*

---

Nous avons vu que l'intensification de la production conduit une proportion croissante de consommateurs à déplorer les conditions dans lesquelles sont maintenus les animaux de rente et à choisir des produits munis d'un label garantissant un mode d'élevage jugé plus respectueux du bien-être animal. En outre, un

nombre de moins en moins négligeable de personnes bannissent de leur régime tout ce qui est carné, estimant que le fait d'élever des animaux pour les manger, dans un contexte de pléthore alimentaire qui donne à cette consommation une dimension essentiellement gastronomique, est en soi inadmissible et incompatible avec les impératifs de l'éthique, selon lesquels un être a le droit de ne pas être détourné de sa fin propre.

Ce constat permet de distinguer deux points de vue : une position réformiste qui préconise l'amélioration des modes d'élevage, la suppression des longs transports et la garantie d'une réelle insensibilisation avant l'abattage ; une position radicale qui tient dans la critique des motifs de l'assujettissement de l'animal par l'homme. Les arguments propres à la première attitude consistent à faire valoir que, si l'on ne peut pas supprimer l'alimentation carnée, il est possible en tout cas d'améliorer les conditions d'élevage, de transport et d'abattage. De la part des associations de protection des animaux, ces revendications correspondent généralement plus à une stratégie qu'à la conviction que ces améliorations surriraient à résoudre le problème éthique. La plupart des consommateurs estiment en revanche qu'un traitement « humain » des animaux, selon l'expression consacrée, répondrait entièrement à leurs désirs.

La nature des revendications de l'association Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) illustre le premier point de vue. Il est remarquable que cette association, d'origine anglaise (Compassion in World Farming), ait été créée en 1967 par un fermier, Peter Roberts. Cela tend à montrer que la critique de certaines méthodes peut émaner de l'intérieur même du milieu professionnel concerné. La branche française, mise en place il y a seulement quatre ans, a pour vocation de lutter contre l'élevage intensif et le transport des animaux sur de longues distances. Consciente des contraintes économiques, la PMAF estime que seul un dialogue constructif avec les producteurs et les consommateurs conduira à mettre en place des méthodes plus respectueuses du bien-être animal. Cette association se rattache à la mouvance des Animal Welfare Societies, et non à celle des droits ou de la libération des animaux. En ce sens, elle encourage les consommateurs à acheter de la viande de veau dont le label indique un élevage en

groupe, estimant qu'il s'agit d'un système préférable à celui de la case individuelle. Si les consommateurs se soucient essentiellement de la qualité des produits et recherchent un certain confort intellectuel, les associations de défense des animaux peuvent avoir des revendications identiques à celles des consommateurs sans que celles-ci soient fondées sur les mêmes principes. Il reste que leur volonté de dialogue avec les acteurs de la production et de la réglementation cherche à concilier, pour autant que cela est possible, soucis économiques et soucis de protection des animaux.

Les mouvements antispécistes incarnent la position radicale. Comme le définissent les *Cahiers antispécistes*, publiés à Lyon, le spécisme est « l'idéologie qui justifie et impose l'exploitation et l'utilisation des animaux par les humains de manières qui seraient heureusement considérées comme inacceptables si les victimes étaient humaines ». Faut-il supprimer l'exploitation de l'animal par l'homme, ou seulement réduire la souffrance qui lui est liée ? Ces interrogations constituent des problèmes véritablement éthiques et politiques. En s'attachant plutôt à l'amélioration des conditions d'exploitation qu'à la remise en cause de cette exploitation, les visées de la protection n'entrent pas nécessairement en contradiction totale avec les pratiques. L'objectif de la protection de l'animal cherche à ménager une compatibilité entre protéger et exploiter. La distance qui sépare l'idée de protection de celle de libération peut provenir de positions philosophiques différentes, mais peut aussi tenir à un souci d'efficacité. Ainsi, pour avoir une chance d'aboutir à des améliorations concrètes et relativement rapides, certaines associations de défense des animaux ont choisi de formuler des revendications assez modestes qui, pour être recevables par les ministères et les groupes professionnels, ne contrent pas le fait d'élever des animaux pour la boucherie. Les mouvements antispécistes, en revanche, estiment que l'on recule le moment d'une prise de conscience de la dimension politique de la question en demandant d'apporter des aménagements à une situation qui est en elle-même inacceptable. En ne se préoccupant que des effets et des excès, bref, des seules modalités d'utilisation des animaux, on s'interdit d'en critiquer les fondements.

---

*Florence Burgat et Robert Dantzer*

**lemangeur-ocha.com** - Paillat, Monique (sous la direction de). Le mangeur et l'animal. Mutations de l'élevage et de la consommation. Autrement, Coll. Mutations/Mangeurs, N°172, Paris, 1997, 150 p.